



5 mai 2021

(21-3845)

Page: 1/2

Comité de l'évaluation en douane

Original: anglais

**NOTIFICATION AU TITRE DE LA DÉCISION A.4 CONCERNANT L'INTERPRÉTATION
DE L'ACCORD SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE VII DE L'ACCORD
GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE DE 1994**

NOTIFICATION CONCERNANT L'ÉVALUATION DES SUPPORTS INFORMATIQUES

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Révision

La communication ci-après, datée du 28 avril 2021, est distribuée à la demande de la délégation de la Fédération de Russie.

La Fédération de Russie notifie par la présente la législation ci-après concernant la Décision sur l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement des données:

- Décision n° 19 du Collège de la Commission économique eurasiatique sur la détermination de la valeur en douane des supports informatiques de logiciels, datée du 24 février 2021.

Le document susmentionné fait foi en langue russe et la traduction anglaise (ci-jointe) est fournie uniquement pour référence par le Comité et les Membres de l'Organisation mondiale du commerce.

La version originale, en langue russe, de ce document, est disponible sur le site Web suivant: https://docs.eaeunion.org/docs/ru-ru/01428657/err_27022021_19.

COMMISSION ÉCONOMIQUE EURASIATIQUE
LE CONSEIL

DÉCISION

24 février 2021

n° 19

Moscou

**sur la détermination de la valeur en douane
des supports informatiques de logiciels**

Conformément au paragraphe 17 de l'article 38 du Code des douanes de l'Union économique eurasiatique et conformément à l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, y compris les notes interprétatives y relatives, à la Décision n° 4.1 du Comité de l'évaluation en douane de l'Organisation mondiale du commerce et au commentaire n° 13.1 du Comité technique de l'évaluation en douane de l'organisation mondiale des douanes, le Conseil de la Commission économique eurasiatique **a décidé**:

1. D'établir que la valeur en douane des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement des données, importés sur le territoire douanier de l'Union économique eurasiatique, ne devait pas comprendre le coût des logiciels, à condition qu'il soit distinct du prix effectivement payé ou à payer et soit étayé par des documents.

Les supports informatiques s'entendent des supports magnétiques et optiques permettant la sauvegarde de l'information qui y est enregistrée, autres que les circuits intégrés, les semi-conducteurs et les dispositifs similaires ou les articles comportant de tels circuits ou dispositifs.

Les logiciels s'entendent des programmes, des procédures, des règles et des documents connexes d'un équipement de traitement des données. Cette expression ne doit pas être interprétée comme s'entendant des enregistrements du son, ni des enregistrements cinématographiques ni des enregistrements vidéo.

Les équipements de traitement des données s'entendent des équipements exécutant des opérations relatives au stockage, à l'extraction, à l'analyse, à l'évaluation et à l'affichage des données pour les présenter comme information adaptée aux utilisateurs.

2. La présente décision entrera en vigueur après que 30 jours se soient écoulés à compter de la date de sa publication officielle.

Le Président du Conseil
de la Commission économique eurasiatique

M. Myasnikovich